Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.738 — Natwest/Schroder/Sheffield)

(96/C 199/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 avril 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1]. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0738. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire, pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 8. 1990, p. 13 (rectificatif).

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(96/C 199/04)

La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après vont expirer sous peu.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1].

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Petits appareils récepteurs de télévision en couleurs	Hong-kong	Droit	Règlement (CEE) n° 2093/91 (JO n° L 195 du 18. 7. 1991)	20. 7. 1996

[1] JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.